

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Bas-Rhin

COMMUNE

DE

MIETESHEIM



## ARRETE N° 27/2020

Du 17 décembre 2020

### PORTANT REGLEMENTATION A LA SALUBRITE PUBLIQUE ET LA PROPETE

Le Maire de la commune de MIETESHEIM ;

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-2, L.2213-1 et L.2224-13 à L.2224-17 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L.1312 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5, R.635-8 et R.44-2-2 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

**VU** l'article L. 131 - 2 du Code des communes ;

**Considérant** que l'entretien des voies publiques dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la propreté de la commune ;

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

**Considérant** que l'application et le respect de ces mesures entre dans le champ de la sécurité de la population ;

### ARRETÉ

#### **Article 1 :**

Dans toutes les rues ou autres voies publiques, cours, rues ou passages privés, les propriétaires ou leurs locataires sont tenus de balayer une fois par mois au minimum ou chaque fois que cela s'avérera nécessaire depuis le mur jusqu'au caniveau inclus, le devant et le côté de leurs immeubles, qu'il y ait ou non un trottoir.

#### **Article 2 :**

Les déchets balayés devront être ensuite ramassés. Il est expressément défendu de les pousser ou de les déverser dans les bouches d'égout. L'écoulement des eaux dans les caniveaux et bouches d'égout ne doit être empêché sous aucun prétexte.

#### **Article 3 :**

Dans les cas où le propriétaire ou le locataire ne remplirait pas les prescriptions du présent arrêté (ou n'aurait chargé personne du soin de les remplir en son absence), le Maire ou l'un de ses adjoints fera procéder d'office au nettoyage aux frais du propriétaire ou du locataire autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la poursuite pour la contravention encourue.

Il en sera de même pour les propriétaires et locataires qui négligeront de procéder au balayage, après un avertissement et mise en demeure.

**Article 4 :**

Les usagers de véhicules servant au transport des déchets, de terres, pierres, sable, débris de démolition, paille, fumier, fourrage etc.... feront tout ce qui est possible et nécessaire de manière à ne laisser échapper aucune partie de leur chargement sur la voie publique. Les roues de ces véhicules devront être nettoyées avant d'utiliser les voies communales.

Il est évident que durant un chantier agricole (moissons, transport et chargement de maïs, fourrages, etc.. ;) le nettoyage se fera à la fin de l'opération (au moins une fois par jour).

En cas de négligence manifeste et répétée, le nettoyage des voies communales salies par ces véhicules pourra être assuré par les services communaux aux frais des contrevenants, par ordre du Maire ou de l'un de ses adjoints, et sans préjudice des poursuites encourues.

**Article 5 :**

En période hivernale, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer devant leurs maisons, sur les trottoirs de façon à garantir un cheminement piétonnier. En cas de verglas, ils jetteront du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations, le sel étant déconseillé.

De même il est interdit de sortir dans la rue les neiges ou glaces provenant des propriétés privées.

**Article 6 :**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particuliers de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter des déjections sur la voie publique, particulièrement dans les massifs fleuris et paysagers. Il en est de même pour ce qui est des pistes cyclables et autres chemins communaux. Toute déjection constatée sur le fait pourra entraîner une amende forfaitaire de 35€ à l'encontre du propriétaire ou du responsable de l'animal.

Il est par ailleurs rappelé que tout animal doit être tenu en laisse sur la voie publique.

**Article 7 :**

Le Maire, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles et entrant en vigueur au moment de sa signature.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au Sous-Préfet du Département du Bas Rhin.
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reichshoffen
- Classé dans les archives de la commune
- A toute la population de Mietesheim et usagers habituels par distribution directe en boîte aux lettres

Fait à Mietesheim le 17 décembre 2020

Le Maire, Jean-Marie OTT

